Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212200133-20251204-2025_9_3-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Claudine GUILLOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, LE FLOC'H Patrick, GUEGAN Florence, SERANDOUR Louis, LE COUSTER Béatrice, LOSTYS Jérôme, GUILCHER Gwénaëlle, BLANCHARD Benoit, HERVE Jean-Luc, GODEFROY Didier, LE COUSTER Christelle, PRIDO Loïc

ABSENTS EXCUSES : TOUCHERY CREPIEUX Sandrine donne pouvoir à GUILCHER Gwénaëlle, LE COZ Caroline donne pouvoir à LE COUSTER Béatrice, DRONIOU Christian donne pouvoir à LE COUSTER Christelle, BRIOU Julien donne pouvoir à BLANCHARD Benoit, LE NEINDRE Myriam donne pouvoir à GODEFROY Didier, Murielle COATRIEUX donne pouvoir à HERVE Jean-Luc

Secrétaire de séance : GODEFROY Didier

Date de la convocation : le 27/11/2025

FINANCES : Admissions en non-valeur

7.10 Délibération n°2025/9-3

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables (relevant de l'initiative du comptable) ou de créances éteintes. La créance éteinte, faisant suite à une décision juridique, s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212200133-20251204-2025_9_3-DE

Par mail, en date du 4 novembre 2025, le comptable public a informé la commune de Bourbriac d'une dette d'un montant de 347,14 € et demande l'établissement d'un mandat de 347,14 € au compte 6541.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de :

- Autoriser l'admission en non-valeur de la somme de 347,14 € au compte 6541,
- Autoriser l'inscription des crédits au budget général de la commune au compte 6541, pour la créance afférente à ce budget.

Fait et délibéré en séance le 04/12/2025

Le secrétaire de séance, GODEFROY Didier	Le Maire, Claudine GUILLOU

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.